



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-122

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDFIP

12-2019-12-05-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie d'Argences en Aubrac. (1 page)	Page 3
12-2019-12-05-003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie d'Argences en Aubrac. (1 page)	Page 5
12-2019-12-05-004 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de Saint-Affrique. (1 page)	Page 7
12-2019-12-05-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de Séverac. (1 page)	Page 9
12-2019-12-06-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de Séverac. (1 page)	Page 11

DDT12

12-2019-12-02-007 - Arrêté du 02 décembre 2019 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », et « 72 tonnes » du département de l'Aveyron accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (12 pages)	Page 13
12-2019-12-03-003 - Enquête publique portant sur la demande de création de la zone agricole protégée de la Vallée du Tarn et des côtes de Millau (4 pages)	Page 26

Préfecture Aveyron

12-2019-12-02-008 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Aveyron (4 pages)	Page 31
---	---------

Sous-Préfecture Millau

12-2019-12-02-005 - Montée Historique de Bonnecombe 2019 (6 pages)	Page 36
--	---------

DDFIP

12-2019-12-05-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie
d'Argences en Aubrac.

Fermeture exceptionnelle au public Trésorerie d'Argences en Aubrac.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie d'Argences en Aubrac sera fermée au public à titre exceptionnel le mardi 24 décembre 2019 et le jeudi 26 décembre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 5 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

signé

Alain DEFAYS

DDFIP

12-2019-12-05-003

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie
d'Argences en Aubrac.

Fermeture au public Trésorerie d'Argences en Aubrac.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie d'Argences en Aubrac sera fermée au public à titre exceptionnel le jeudi 2 janvier 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 5 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

signé

Alain DEFAYS

DDFIP

12-2019-12-05-004

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de
Saint-Affrique.

Fermeture au public Trésorerie de Saint-Affrique.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Saint-Affrique sera fermée au public à titre exceptionnel le jeudi 2 janvier 2020 le matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 5 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

signé

Alain DEFAYS

DDFIP

12-2019-12-05-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de
Séverac.

Fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de Séverac.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Séverac sera fermée au public à titre exceptionnel le lundi 9 décembre 2019 le matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 5 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

signé

Alain DEFAYS

DDFIP

12-2019-12-06-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de
Séverac.

Fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de Séverac.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Séverac sera fermée au public à titre exceptionnel du lundi 23 au vendredi 27 décembre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 6 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

signé

Alain DEFAYS

DDT12

12-2019-12-02-007

Arrêté du 02 décembre 2019 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », et « 72 tonnes » du département de l'Aveyron accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Arrêté n° 12-2019-12-02-006 du 02 décembre 2019

abrogeant l'arrêté n° 12-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018

Définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », et « 72 tonnes » du département de l'Aveyron accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis favorable du directeur interdépartemental des routes du Massif-Central en date du 18 novembre 2019

Vu l'avis favorable de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau en date du 12 octobre 2019

Vu l'avis favorable du directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest en date du 20 novembre 2019

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Aveyron en date du 31 octobre 2019

Vu l'avis favorable de la commune de Rodez en date du 21 septembre 2017

Vu l'avis favorable de la commune de Millau en date du 22 octobre 2019

Vu l'avis favorable de la commune de Decazeville en date du 8 novembre 2019

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Affrique du 22 octobre 2019

Vu l'avis favorable de la commune de Villefranche-de-Rouergue du 8 octobre 2019

Vu l'avis de la SNCF de Montpellier en date du 26 novembre 2019

Vu l'avis de la SNCF de Toulouse en date du 8 novembre 2019

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de l'Aveyron est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de l'Aveyron est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Aveyron est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ; .

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 3. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 3 et 4 associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 1, 2, 3 et 4,

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par voie dématérialisée, à l'aide de l'application Tenet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Abrogation arrêté n° 12-2018-12-17-003

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 12-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018 relatif à la définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de l'Aveyron accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.

ARTICEL 9 – Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

ARTICLE 10 - Exécution et diffusion

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'Aveyron et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Rodez, le 02 décembre 2019

Pour la préfète de l'Aveyron et par délégation,
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

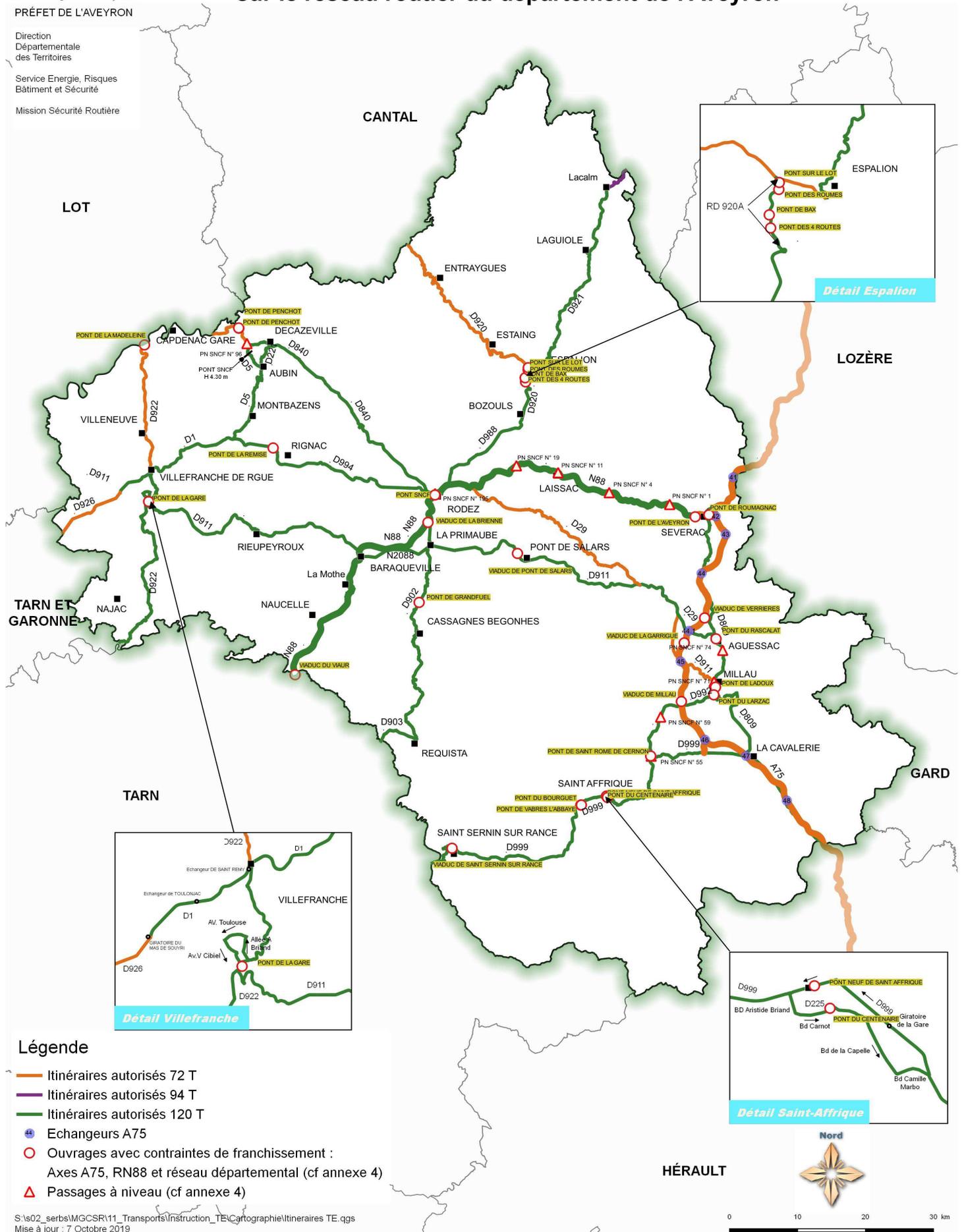
PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale
des Territoires

Service Energie, Risques
Bâtiment et Sécurité

Mission Sécurité Routière

Itinéraires transports exceptionnels 120 T - 94 T et 72 T sur le réseau routier du département de l'Aveyron



Légende

- Itinéraires autorisés 72 T
- Itinéraires autorisés 94 T
- Itinéraires autorisés 120 T
- ⊕ Echangeurs A75
- Ouvrages avec contraintes de franchissement :
Axes A75, RN88 et réseau départemental (cf annexe 4)
- △ Passages à niveau (cf annexe 4)

S:\s02_serbs\MGCSR\11_Transports\Instruction_TE\Cartographie\Itinéraires TE.qgs
Mise à jour : 7 Octobre 2019



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Energie Risques
Bâtiment et Sécurité

Mission Sécurité Routière

ANNEXE 2

Réseau routier du département de l'Aveyron (voies listées)

Tronçons limité à 48 tonnes

- Réseaux routiers national, départemental et autoroutier

Tronçons limité à 72 tonnes

Réseau autoroutier

- A75 de la limite de la Lozère jusqu'à la limite de l'Hérault

Réseau routier national

- N88 – Echangeur des Marteliez (D809) jusqu'à l'Echangeur n° 42 à Séverac-le-Château (A75)

Réseau routier départemental

- D29 - Intersection de La Roquette N88/D29 - Commune d'Onet-Le-Château jusqu'à l'Intersection du Roucouis D29/D911 – commune de Saint-Léons
- D840 du Giratoire de Laubarède D5/D840 à Viviez jusqu'à la limite du Lot
- D911 – Intersection D29/D911 jusqu'au Giratoire de Bellugues D809/D911 à Millau
- D920 - Intersection d'Espalion D920/D921/C jusqu'à la limite du Cantal
- D922 – de l'Echangeur de Saint-Rémy à Villefranche-de-Rouergue jusqu'à la limite du Lot (D822)
- D926 – Giratoire du Mas de Souyri à Villefranche-de-Rouergue jusqu'à la limite du Tarn et Garonne

Tronçons limité à 94 tonnes

- D921 de Lacalm jusqu'à la limite du Cantal

Tronçons limité à 120 tonnes

Réseau routier national

- N88 - Limite du Tarn jusqu'à l'Echangeur de la Baraque Saint-Jean
- N88 - Echangeur de la Baraque Saint-Jean jusqu'à l'Echangeur de Naucelle-Gare N88/D997/C
- N88 - Echangeur de Naucelle-Gare N88/D997/C jusqu'à l'Echangeur de La Mothe N88/N2088/D58
- N88 - Echangeur de la Mothe N88/N2088/D58 jusqu'au Giratoire de l'Epi N88/N2088/D911 à Baraqueville
- continuité voir D911 (réseau départemental)
- N88 - Echangeur de Marengo N88/D57/D911/C jusqu'à l'Echangeur des Molinières N88/D66/C
- N88 - Echangeur des Molinières N88/D66/D jusqu'à l'Echangeur du Lachet N88/D212/D888
- N88 - Echangeur du Lachet N88/D212/D888 jusqu'à l'Echangeur d'Olemps N88/D212E
- N88 - Echangeur d'Olemps N88/D212E jusqu'à Echangeur de St-Cloud N88/D67
- N88 - Echangeur de St-Cloud N88/D67 jusqu'à Giratoire de St-Félix N88/D840/C
- N88 - Giratoire de St-Félix N88/D840/C jusqu'à Giratoire des Moutiers N88/D901
- N88 - Giratoire des Moutiers N88/D901 jusqu'à Giratoire de Saint-Marc N88/D988/C
- N88 - Giratoire de Saint-Marc N88/D988/C jusqu'à Giratoire de la Roquette N88/D224/C
- N88 - Giratoire de la Roquette N88/D224/C jusqu'à Intersection de La Roquette N88/D29
- N88 - Intersection de La Roquette N88/D29 jusqu'à Intersection de Canabols N88/C
- N88 - Intersection de Canabols N88/C jusqu'à Intersection de Campeyroux N88/D581
- N88 - Intersection de Campeyroux N88/D581 jusqu'à Echangeur de Laissac N88/D28
- N88 - Echangeur de Laissac N88/D28 jusqu'à Giratoire de Lapanouse N88/D888/C
- N88 - Giratoire de Lapanouse N88/D888/C jusqu'à Echangeur des Marteliez N88/D809
- N2088 – Giratoire de l'Epi N88/N2088/D911 à Baraqueville jusqu'au Giratoire de Ramasso N2088/C
- N2088 - Giratoire de Ramasso N2088/C jusqu'au Giratoire des Molinières N88/D888
- N2088 – Giratoire des Molinières N88/D888 jusqu'à l'Echangeur des Molinières N88/D66/C

Réseau routier départemental

- D1 - Giratoire du Mas de Souyri à Villefranche-de-Rouergue jusqu'à La Remise - commune d'Anglars Saint-Félix
- D5 - Intersection de Bel Air de Lanuéjols D1/D5 jusqu'au Giratoire de Laubarède D5/D840 à Viviez
- D221 - Intersection d'Aubin D5/D221 jusqu'à l'Intersection de Decazeville D221/D963/Place Decazes
- Voie Communale Intersection de Decazeville D221/D963/Place Decazes jusqu'au Giratoire des Soufflantes Avenue Paul Ramadier/rue Desselligny/C
- Voie Communale - Giratoire des Soufflantes Avenue Paul Ramadier/rue Desselligny/C jusqu'au Giratoire de Fontvergnès D615/D840/Av. Paul Ramadier/ZI de Fontvergnès (D840)
- D840 - Giratoire de Laubarède à Viviez jusqu'au Giratoire de St-Félix à Rodez
- D994 - La Remise - commune d'Anglars Saint-Félix jusqu'au Giratoire de Calcomier à Rodez
- D922 - Echangeur de Saint-Rémy jusqu'à la limite du Tarn et Garonne
- D911 - Giratoire du Mas de Souyri à Villefranche-de-Rouergue jusqu'à l'Echangeur de Marengo N88/D57/D911/C à Baraqueville
- D911 - Echangeur de Marengo N88/D57/D911/C jusqu'au Giratoire de l'Epi N88/N2088/D911 à Baraqueville
- D911 - Giratoire de l'Etoile à la Primaube jusqu'à l'Intersection de La Glène D29/D911 – Commune de Saint-Léons
- D29 - Intersection de La Glène D29/D911 - commune de Saint-Léons jusqu'à l'Intersection d'Aguessac D29/D809 – commune de Verrières
- D809 - Limite de la Lozère jusqu'à la limite de l'Hérault
- D888 - Giratoire du Lachet à Olemps jusqu'au Giratoire de l'Etoile à La Primaube
- D888 - Giratoire de l'Etoile à La Primaube jusqu'au Giratoire des Molinières à Calmont
- D902 - La Primaube jusqu'à Réquista
- D903 - Réquista jusqu'à la limite du Tarn
- D992 - Giratoire des Bêches à Millau jusqu'à l'Intersection de Saint-Rome-de-Cernon D992/D999
- D999 - La Cavalerie jusqu'à la limite du Tarn
- D988 - Giratoire de Saint-Marc à Rodez jusqu'à Bozouls
- D920 - Bozouls jusqu'à l'Intersection D28/D920
- D920 - Intersection D28/D920 jusqu'à l'Echangeur des 4 Routes D108/D920/D920A
- D920A - Echangeur des 4 Routes D108/D920/D920A jusqu'au Giratoire D920/D920A
- D921 - Intersection d'Espalion D920/D921/C jusqu'à Lacalm

DIRMC : Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central/District Sud

CEVM : Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau

DIRSO : Direction Interdépartementale des Routes du Sud Ouest

CD12 : Conseil Département de l'Aveyron

SNCF : SNCF réseau

RRN : réseau routier national

RRD : réseau routier départemental

PR : point de repère kilométrique

ANNEXE 3 – Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie et d'ouvrages d'art

TE72 tonnes	TE94 tonnes	TE120 tonnes	Gestionnaires	Nom de la voie	Commune de	Référence prescription Générale	Prescriptions générales associées	Référence prescription Particulière	Prescriptions particulières associées
X			DIRMC	A75+Viaduc de Millau		12PGDIRMC+CEVMC01	Prescriptions générales liées au gabarit Au delà de ces dimensions, le pétitionnaire devra déposer une demande de transport exceptionnel sur itinéraire précis, Longueur : La longueur maximale autorisée pour les convois est égale à 45 m. Largeur : La largeur maximale autorisée pour les convois est égale à 4 m. Hauteur : La hauteur maximale autorisée pour les convois est égale à 4,50 m.		
X			DIRMC	A75		12PGDIRMC+DIRSO02	Pour l'A75 et la RN88 comprises entre l'échangeur n° 42 de l'A75 et l'échangeur des Martelliez à Séverac d'Aveyron, la masse des convois est strictement limitée à 72 tonnes (au delà consulter les gestionnaires) et la hauteur des convois est strictement limitée aux véhicules de gabarit inférieur à 4,50 m.		
X			DIRMC	A75		12PGDIRMC03	Accompagnement des convois - 2ème catégorie <25m et <3m : véhicule de protection arrière. - 3ème catégorie >25 m ou 2ème et 3ème catégories >3 m : 2 véhicules de protection arrière roulant de front (1 sur la BAU et l'autre sur la voie lente). Si un accompagnement par la Gendarmerie est prescrit : contacter l'EDSR (05 65 73 70 20 – fax : 05 65 73 70 96), 15 jours avant le passage du convoi. Une convention devra obligatoirement être signée.		
X			DIRMC	A75		12PGDIRMC04	Circulation interdite : - les jours hors chantiers (voir circulaire annuelle) - du vendredi ou veille de fête 12h au lundi ou lendemain de fête 12h - juillet et août : interdit de 6 h à 20h (de 10h à 20h si sortie dans le département de l'Aveyron).		
X			DIRMC+CEVM (Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau)	A75+Viaduc de Millau		12PGDIRMC-CEVMC05	Démarches préalables - 1ère et 2ème catégorie <3 m : contacter si besoin le CIGT (cf n° ci-dessous). - 2ème catégorie >3 m et 3ème catégorie : Demande d'accord préalable à solliciter auprès de l'exploitant par mail au moins 4 jours avant chaque passage (hors samedis, dimanches et jours fériés) au : * CIGT de Clermont-FHérault, (mail : Cigt-sud.Dircmc@developpement-durable.gouv.fr) * Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau, péage de Saint-Germain - BP 60457 - 12104 Millau Cédex (mail : pc.cevm@eiffage.com).		
X			DIRMC+CEVM (Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau)	A75+Viaduc de Millau		12PGDIRMC-CEVMC06	Information des gestionnaires A75 : CIGT de Clermont FHérault : tél 04.99.91.50.00 (2h avant l'accès à l'A75), Viaduc de Millau : tél 05.65.61.61.50 (2h avant l'arrivée au péage). En cas de besoin de stationnement sur les aires de repos de l'A75, demander obligatoirement l'autorisation au CIGT de Clermont-FHérault au 04.99.91.50.00.		
						12PGDIRMC-CEVMC07	Pour se renseigner sur les conditions de circulation - A75 : www.bison-futé.gouv.fr ou 0800.100.200		
X			DIRMC	A75				12PPDIRMC01	Une vigilance particulière est demandée pour le franchissement de l'ouvrage n° 109 au PR 197+810 dont la hauteur est strictement limitée aux véhicules de gabarit inférieur à 4,50 m.
X			DIRMC	A75				12PPDIRMC02	Au vu des dimensions du convoi, le pétitionnaire doit impérativement vérifier la compatibilité avec la géométrie du carrefour de raccordement de la bretelle de l'Echangeur n°44 d'Engayresque avec la D809. Pour les convois de plus de 72000 kg, le franchissement du Viaduc de Verrières (206+500 à 207+100) se fera sur la voie rapide, à vitesse réduite (au pas). Pour les convois de plus de 94000 kg, le franchissement de l'ouvrage se fera seul à l'exclusion de tout autre véhicule dans le sens de circulation du convoi.
X			DIRMC	A75				12PPDIRMC03	Pour les convois de plus de 72000 kg, le franchissement du Viaduc de La Garrigue (PR211+700 à 212+100) se fera dans l'axe des voies, à vitesse réduite (au pas). Pour les convois de plus de 94000 kg, le franchissement de l'ouvrage se fera seul à l'exclusion de tout autre véhicule dans le sens de circulation du convoi.
X			DIRMC+CEVM (Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau)	Viaduc de Millau				12PPDIRMC+CEVM04	La largeur des voies de péage est limitée à 3 m en situation normale. Après contact avec la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau 05.65.61.61.50 ou 51), elle peut-être augmentée (5 m maximum en situation exceptionnelle). Stationnement interdit au niveau de la gare de péage sans autorisation du gestionnaire. Lors du passage du Viaduc de Millau, le pétitionnaire devra obligatoirement respecter les consignes suivantes : - Eviter un trafic trop important sur l'ouvrage lors du passage du convoi ainsi que la présence de vent. - Empêcher la présence d'autres véhicules 30 m en amont et en aval du convoi, - Circuler strictement sur la voie lente du tablier, - Laisser la bande d'arrêt d'urgence totalement dégagée.
X			DIRMC	A75				12PPDIRMC05	Une vigilance particulière est demandée pour le franchissement de l'ouvrage n° 706 au PR 252+155 dont la hauteur est strictement limitée aux véhicules de gabarit inférieur à 4,50 m.
X	X	X	DIRSO + CD12+Communes	RRN + RRD		12PGDIRSO+CD01	Prescriptions de circulation - Le pétitionnaire devra, avant le départ du convoi, procéder à une reconnaissance de l'itinéraire qui sera emprunté sous son entière responsabilité (rayons de giration et hauteurs sous ponts à vérifier). - Les agglomérations seront traversées en dehors des heures de pointe 7h30-9h00, 11h45-12h30, 13h30-14h15 et 16h45-18h45, sauf si prescriptions particulières. - Les services municipaux seront contactés pour s'assurer qu'aucun événement particulier n'est programmé. - La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (têtes d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation), il doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée immédiatement après son passage. Si accidentellement un dégat au domaine public se produisait le pétitionnaire doit contacter dans les meilleurs délais le gestionnaire concerné : - pour le RRN : le District Est (Adresse : La Vayssonie 81400 ROSIERES Tél : 05 63 36 92 92 - fax : 05 63 36 92 94 - Mail : district-est.dirso@developpement-durable.gouv.fr) - pour le RRD : Le Conseil Départemental (Adresse : Route du Monastère - CS 10024 - 12450 FLAVIN Tél : 05 65 59 34 00 - Mail : drgt@aveyron.gouv.fr		
X	X	X	DIRSO + CD12+Communes	RRN + RRD		12PGDIRSO+CD02	Gabarit lignes aériennes Le gabarit disponible sous les lignes aériennes électriques et téléphoniques, sous les plantations d'alignement et sous la signalisation verticale peut être par endroit inférieur à la hauteur du convoi. En conséquence, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent pour n'occasionner aucun dommage aux plantations, installations aériennes et signalisation existantes.		
X	X	X	DIRSO + CD12+Communes	RRN + RRD		12PGDIRSO+CD03	Franchissement giratoires La présence de nombreux giratoires sur l'itinéraire pouvant présenter des difficultés de franchissement pour les convois exceptionnels, si la signalisation amovible au droit des îlots directionnels doit être momentanément enlevée, il est rappelé au transporteur qu'elle doit être impérativement remise en place après le passage du convoi par ses soins et sous sa responsabilité.		
X	X	X	DIRSO + CD12	RRN + RRD		12PGDIRSO+CD04	Prescriptions ouvrages d'art Pour les convois supérieurs à 72000kg, tous les OA rencontrés sur les voies bi-directionnelles de l'itinéraire seront franchis seul, au pas, dans l'axe, sauf si prescriptions particulières ci-dessous. Prévoir un accompagnement du convoi par 2 véhicules. - Si H >4m, le conducteur doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer aucun dommage aux OA, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques du fait de sa hauteur. - Si H >4,80 m, accord écrit de la SNCF nécessaire pour franchir les PN (Toulouse 05 61 10 12 63 et Montpellier 04 99 74 13 40) voir annexe 4.		
X	X	X	DIRSO + CD12	RRN + RRD		12PGDIRSO+CD05	Information des gestionnaires Pour l'emprunt du réseau national (RN), le transporteur doit impérativement avertir par téléphone les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) concernés et confirmer par écrit, obligatoirement 48 h (2 jours ouvrés) avant chaque passage, afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire, notamment vis-à-vis des restrictions mises en place dans le cadre des chantiers : - CEI de Carmaux (Limite Tam - La Mothe) : fax 05 63 36 92 94 - tél 05 63 36 92 92 - CEI de Laissac (de la Mothe à Séverac-le-Château) : fax 05 65 75 48 12 - tél 05 65 59 60 21 En cas d'absence de réponse de la part d'un CEI, le transporteur pourra exceptionnellement contacter par téléphone le District Est (Adresse : La Vayssonie 81 400 ROSIERES - Tel : 05 63 36 92 92 - Fax : 05 63 36 92 94 - Courriel : District-est.dirso@developpement-durable.gouv.fr Pour l'emprunt du réseau départemental (RD) le transporteur doit prévenir obligatoirement une semaine à 48 h à l'avance pour leur communiquer le jour et l'heure prévus pour le passage du convoi : - le Conseil Départemental au 05 65 59 34 00 ou les Subdivisions Nord 05.65.51.13.30 - Sud 05.65.98.16.40 - Centre 05.65.71.26.10 ou Ouest 05.65.80.26.10 selon l'itinéraire.		
X	X	X	DIRSO + CD12	RRN + RRD		12PGDIRSO+CD06	Pour se renseigner sur les conditions de circulation - RNSR : site internet de "Bison Futé" www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html pour connaître les perturbations en cours sur le réseau routier national et recommander les déplacements pendant les journées classées vertes par "Bison Futé". - RD : inforoute.aveyron.fr ou 08.92.68.23.12. Les déplacements pendant les journées classées vertes par Bison Futé sont à privilégier, soit consulter le site internet : www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html ou le 0800.100.200 pour connaître les perturbations en cours sur le réseau routier du département de l'Aveyron.		
X	X	X	DIRSO	RRN		12PGDIRSO+CD07	Prescriptions générales liées au gabarit Au delà de ces dimensions, le pétitionnaire devra déposer une demande de transport exceptionnel sur itinéraire précis. RN88 : Longueur : La longueur maximale autorisée pour les convois est égale à 30 m. Largeur : La largeur maximale autorisée pour les convois est égale à 4 m. Hauteur : La hauteur maximale autorisée pour les convois est égale à 4,70 m à l'exception de certains points singuliers stipulés dans les prescriptions particulières En complément de ses propres investigations, le transporteur consultera obligatoirement chaque CEI concerné afin de vérifier le gabarit maximum admissible sur son réseau. RD : Longueur : La longueur maximale autorisée pour les convois est égale à 25 m. Largeur : La largeur maximale autorisée pour les convois est égale à 4 m.		

TE72 72 tonnes	TE94 94 tonnes	TE120 120 tonnes	Gestionnaires	Nom de la voie	Commune de	Référence prescription Générale	Prescriptions générales associées	Référence prescription Particulière	Prescriptions particulières associées
X	X	X	DIRSO	RRN		12PGDIRSO06	Prescriptions générales liées à la largeur : Pour les convois dont la largeur est supérieure ou égale à 3,50m et inférieure à 4m, le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles, ainsi que sur la rocade de Rodez doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : 7 à 9h et 17 à 19h Le passage du convoi sur les sections à 2x2 voies (autres que la rocade de Rodez) peut s'effectuer de jour sous la protection d'un véhicule situé derrière le convoi.		
X	X	X	DIRSO	RRN		12PGDIRSO9	Prescriptions générales liées aux ouvrages d'art de la DIRSO Les circulations d'engins ou de grues automotrices de masse supérieure à 72 tonnes ne seront autorisées qu'après la réalisation, pour chaque ouvrage, d'une étude à la charge du transporteur justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DIR Sud-Ouest. Pour tous les ouvrages gérés par la DIRSO de longueur supérieure à 6m, les convois de plus de 94 T tonnes doivent franchir les ouvrages d'art aux conditions suivantes : - circulation à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage, - circulation seul sur l'ouvrage et sans restriction transversale, - pas d'effort de freinage, ni effort centrifuge. Afin de mettre en œuvre ces dispositions dans des conditions raisonnables de sécurité pour le convoi et les autres usagers, le passage sur des ouvrages situés sur des routes à chaussées séparées s'effectuera de nuit entre 21h et 6h, sous l'équipage d'un véhicule de protection arrière par voie empruntée lors du franchissement de l'ouvrage.		
						12PGDIRSO+ CD010	Accompagnement des convois : Au delà de 4,50 m de large ou si les 2 voies de circulation sont prises, EN PLUS DE L'ACCOMPAGNEMENT GENERAL, LE CONVOI SERA ACCOMPAGNE PAR UNE EQUIPE DE GUIDEURS (ou par les forces de l'ordre si la circulation doit être interrompue cf n° ci-dessous). Si un accompagnement par la Gendarmerie est prescrit : contacter l'EDSR (05 65 73 70 20 - fax : 05 65 73 70 96), 15 jours avant le passage du convoi. Une convention devra obligatoirement être signée. - En plus si l'aide de la Police Nationale est nécessaire au niveau de l'agglomération rudoise (circulation à contresens ou interruption de la circulation) contacter au préalable le commissariat de police de Rodez (05 81 37 21 53).		
X			DIRMC	RRN88				12PPDIRMC01	L'ouvrage d'art de Roumagnac (PR 2+250) sera franchi dans l'axe des voies de circulation.
X	X	X	DIRMC	RRN88				12PPDIRSO02	Au delà de 72000 kg, pour le passage du pont sur l'Aveyron (PR 3+1030, entre le giratoire de Lapanouse et l'échangeur des Martellez), la circulation sera contenue dans les 2 sens de façon à ce que le convoi franchisse l'ouvrage seul, à l'exclusion de toute autre circulation.
X	X	X	DIRSO	RRN88				12PPDIRSO03	Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée des passages à niveau situés aux PR suivants : (cf. annexe 4) - N° 1 - Lapanouse au PR 7+690, - N° 4 - Galliac d'Aveyron au PR 18+110
X	X	X	DIRSO	RRN88				12PPDIRSO04	La hauteur de l'ouvrage d'art à Laissac - Séverac l'Eglise est limitée à 4,95 m. Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée des passages à niveau situés aux PR suivants : (cf. annexe 4) - N° 11 - Bertholène au PR 27+100, - N° 19 - Gages au PR 33+900
X	X	X	DIRSO	RRN88				12PPDIRSO05	Le pont en voûte SNCF sur la rocade de Rodez est limité en hauteur à 4,50 m sur les côtés. Le pétitionnaire devra vérifier la compatibilité de la hauteur de son convoi avec cet ouvrage. A titre indicatif, pour un convoi de 4,00m de largeur positionné dans l'axe de la route, la hauteur sur les côtés est de 5,20m.
X	X	X	DIRSO	RRN88				12PPDIRSO06	Dans le sens Albi - Rodez, la largeur réelle de la voie sur la rocade de Rodez, au bas de la côte de la Gascarie (PR 50+400 à 50+200) est réduite à 4,10 m en raison des glissières de sécurité (hauteur 0,75 m). Au delà de 72000 kg, le pont de Saint-Cloud (PR 50+130 à 50+220) sera franchi au pas, dans l'axe des 2 voies, à l'exclusion de toute autre circulation.
X	X	X	DIRSO	RRN88				12PPDIRSO07	La largeur de la chaussée de la bretelle d'accès après le giratoire du Lachet en direction de la rocade de Rodez est limitée à 3,70 m de large avec des glissières à 1 m de hauteur. Le pétitionnaire est invité à vérifier si le passage du convoi ne pose pas de difficultés.
X	X	X	DIRSO	RRN88				12PPDIRSO08	Au delà de 72000 kg le Viaduc de La Brienne (PR 53+550 à 53+800) sera franchi au pas dans l'axe des 2 voies, à l'exclusion de toute autre véhicule dans le sens de circulation du convoi. Une attention particulière sera portée à la vérification des girations au niveau du point d'échange des Molinières (configuration provisoire pour cause de travaux).
X	X	X	DIRSO	RRN88				12PPDIRSO09	Au delà de 72000 kg, l'ouvrage d'art du Viaduc du Viar sera franchi au pas dans l'axe des 2 voies, à l'exclusion de toute autre circulation (seulement dans le sens de circulation du convoi).
X	X	X	DIRSO/Mairie Baraqueville	RRN2088				12PPDIRSO10	La traversée de Baraqueville est interdite tous les 2ème mercredi du mois (foire). Dans la traversée de Baraqueville, présence d'îlots et d'arbres en axe de la route : contrainte de hauteur à vérifier au préalable. Les couloirs de circulation ont une largeur de 4 m. - Dans le sens Albi-Rodez, un arrêt de bus permet le passage de véhicules jusqu'à 4,50 m de large. Au delà, le transporteur devra vérifier la compatibilité des dimensions de son convoi avec le mobilier urbain. Dans le sens Rodez-Albi, présence d'une bande de stationnement en rive. Pour les convois de plus de 4 m de large, le transporteur devra prendre contact avec la mairie de Baraqueville au 05.65.71.10.10, au minimum une à deux semaines à l'avance, pour convenir de la date et de l'heure du passage, de façon à ce que la commune interdise le stationnement. En cas d'impossibilité, le transporteur devra emprunter le couloir de gauche en sens inverse avec l'aide de la gendarmerie, avec qui une convention doit être signée au moins quinze jours à l'avance (cf prescriptions générales).
X	X	X	CD12+Mairie Lanuéjols	D1				12PPCD01	Dans la traversée de Lanuéjols, présence d'îlots bordurés (garde au sol 0,35 à 0,40 m) à proximité de zones de stationnement : le pétitionnaire doit s'assurer de la compatibilité des dimensions de son convoi avec ces contraintes. Si nécessaire, une restriction du stationnement devra être demandée à la commune. Si la signalisation doit être déposée, elle devra impérativement être remise en place immédiatement après le passage du convoi. Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir une semaine à 2 jours ouvrés à l'avance la Mairie de Lanuéjols au 05.65.81.95.09 avant le passage du convoi.
X	X	X	CD12	RD5				12PPCD02	L'ouvrage SNCF entre Viviez et Aubin est limité à 4,30 m de haut
X	X	X	CD12+Mairie Viviez	RD5				12PPCD03	Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée du passage à niveau situé au PR 20+070 (PN 96) - (cf. annexe 4). Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir une semaine à 2 jours ouvrés à l'avance la Mairie de Viviez au 05.65.43.12.06 avant le passage du convoi.
X	X	X	CD12	D840				12PPCD04	Au delà de 72000 kg, pour le franchissement des ponts de Penchot sur le Lot (PR 44+715), sur le Riou Mort (PR 44+415) sur la rue Maréjols (PR 38+796) et du Claux (PR 30,702) : passage au pas, seul et dans l'axe des ouvrages Le freinage sur ces ouvrages est interdit.
X	X	X	CD12+Mairie Decazeville	RD840				12PPCD05	Traversée de Decazeville (hors RD 840) - D 221 La traversée de Decazeville est interdite à la circulation : - place Decazes : les vendredis matin du mois (marché), - du vendredi précédent le 2 ^e dimanche de septembre au mardi suivant (fête). Traversée de Decazeville : D840 Au delà de 28 m de long ou 4 m de large, le convoi sera accompagné par une équipe de guidage entre les giratoires de Fontvergues et de Laubarède. Pour les convois de plus de 25 m de long ou 4 m de large, si au vu des dimensions, la circulation doit être interrompue pour permettre le passage du convoi au niveau d'un ou de plusieurs points particuliers, demander la présence du Commissariat de Decazeville. Pour ces convois, le transporteur devra prévenir une semaine à l'avance : - le commissariat de police de Decazeville au 05.65.43.88.00, - les services techniques municipaux de Decazeville au 05.65.43.87.06, - le Conseil Départemental Subdivision Ouest au 05.65.80.26.10.
X	X	X	CD12	D840				12PPCD06	Présence d'un ouvrage d'art sur la D840 - Pont de la Mative au PR 29+200 hauteur limitée à 5,60 m.
X	X	X	CD12	D840				12PPCD07	Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée du passage à niveau situé au PR 1+580 (N° 195) - (cf. annexe 4).
X	X	X	CD12	RD994				12PP8D08	Pont de La Remise au PR 30,774 : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage. Le pétitionnaire est invité à vérifier la compatibilité de la hauteur de son convoi avec les ouvrages d'art de la déviation de Rignac.
X	X	X	CD12	RD809				12PPCD09	Pour le passage des convois de 3ème catégorie, le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir une semaine à 2 jours ouvrés à l'avance le Conseil Départemental Subdivision Nord au 05.65.51.13.30. En période hivernale, les sections de la D809 de la limite de la Lozère à la Limite de l'Hérault par Millau et La Cavalerie, ne sont pas systématiquement déneigées ou salées. Pour plus de renseignements, voir le site internet du Conseil Départemental (cf. prescriptions générales) ou appeler aux heures ouvrables le n° ci-dessus. Malgré l'interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, la traversée de Millau sur la D809 est autorisée aux convois exceptionnels.
X	X	X	CD12	RD809				12PPCD10	Le pétitionnaire est invité à vérifier la compatibilité de la hauteur de son convoi avec l'ouvrage d'art d'Engayresque au PR 23 (hauteur du convoi strictement limitée à 4,50 m).
X	X	X	CD12	RD809				12PPCD011	Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée du passage à niveau situé au PR 39+450 (PN 74) - (cf. annexe 3). D809 - Pont du Rascalat au PR 36,220 : passage au pas, seul et dans l'axe de l'ouvrage.

TE72 72 tonnes	TE94 94 tonnes	TE120 120 tonnes	Gestionnaires	Nom de la voie	Commune de	Référence prescription Générale	Prescriptions générales associées	Référence prescription Particulière	Prescriptions particulières associées
X	X	X	CD12+Mairie Millau	RD809				12PPCD012	Malgré l'interdiction aux véhicules de plus de 3,5 T, la traversée de Millau sur la D809 est autorisée aux convois exceptionnels. Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée du passage à niveau situé au PR 43+790 (PN 71) - (cf. Annexe 3). - Pont de Ladoux au PR 44.703 : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage. - Pont du Larzac au PR 46.100 : Convoi sans autre véhicule dans le sens de circulation. Pour les convois de plus de 25 m de long ou 4 m de large circulant dans le sens Nord-Sud, les ronds points des Stades et éventuellement celui de Cureplat devront être pris à l'envers avec l'aide du Commissariat de Police. Le pétitionnaire devra vérifier le rayon de giration au giratoire de Ballugues (PR 0.458) sur la D809 ainsi que le rond point du Puech d'Andan et le giratoire du Haut du Crès (entre les PR 2,679 et 2,007) sur la D911. Pour ces convois, le transporteur devra prévenir une semaine à l'avance : - Le Commissariat de Police de Millau au 05.65.61.23.00. - Les Services Techniques de Millau au 05.65.61.41.80. - Le Conseil Départemental Subdivision Sud au 05.65.98.16.40.
X	X	X	CD12	RD809				12PPCD013	Pour le passage des convois de 3ème catégorie, le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir une semaine à 2 jours ouvrés à l'avance le Conseil Départemental Subdivision Sud au 05.65.98.16.40. En période hivernale, les sections de la D809 de la limite de la Lozère à la Limite de l'Hérault par Millau et La Cavalerie, ne sont pas systématiquement déneigées ou salées. Pour plus de renseignements, voir le site internet du Conseil Départemental (cf. prescriptions générales) ou appeler aux heures ouvrables les n° ci-dessus.
X	X	X	CD12	RD902				12PPCD014	Pont de Grandfueil au PR 10+862 : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage.
X	X	X	CD12+Mairie Luc-Primaube	RD888/RD911				12PPCD015	Pour les convois de plus de 25 m de long ou 4 m de large, le pétitionnaire devra prévenir une semaine à l'avance : - les services techniques municipaux de Luc-Primaube au 05.65.71.34.20, - prévoir l'aide des forces de l'ordre (EDSR) si la circulation doit être interrompue pour le passage du convoi : cf modalités et coordonnées dans les prescriptions générales. Pour le franchissement du giratoire de l'Etoile à La Primaube le pétitionnaire devra emprunter en contresens et ôter le panneau de signalisation qui sera remis, après le passage des convois. Il devra veiller à ne pas dégrader les abords et les trottoirs ainsi que l'ensemble du mobilier. Il est rappelé que les dégâts occasionnés par le convoi seront à sa charge.
X	X	X	CD12+Mairie Pont-de-Salars	RD911				12PPCD016	Viaduc de Pont de Salars au PR 46+349 : Convoi sans autre véhicule dans le sens de circulation. Pour les convois de plus de 25 m de long ou 4 m de large le pétitionnaire devra prévenir une semaine à l'avance la Mairie de Pont-de-Salars au 05.65.46.84.27 avant le passage du convoi.
X	X	X	CD12+Mairie Villefranche-de-Rouergue	RD911				12PPCD017	Pont de La gare au PR 105+725 : avis à demander à la SNCF. La traversée de Villefranche-de-Rouergue est à éviter pour les grands gabarits, il est conseillé de reconnaître l'itinéraire ou d'emprunter la N89 par Rodez et la D1. La traversée de l'agglomération est interdite tous les jours (marché). Tous les convois de plus de 20 m de long seront équipés de roues directionnelles. Pour les convois de 3ème catégorie L > 25 m ou l > 4 m le convoi sera accompagné par une équipe de guidage. * Dans le sens D911, Ech. de St-Rémy : Quai de la Senéchaussée, Allée Aristide Briand, Av. Etienne Soulié, Av. des Croates, Route Haute de Farrou, D922. * Dans le sens Ech. de St-Rémy : D911, D922, Route Haute de Farrou, Av. des Croates, Av. de Toulouse, Av. Vincent Cibiel, Bd de Haute Guyenne, Bd Charles de Gaulle, Promenade du Guiraudet. Contraintes géométriques à vérifier : présence de ralentisseurs dos d'âne et de giratoires. Promenade du Guiraudet (avant le pont sur l'Aveyron) : présence de jardinières, largeur réduite. Le transporteur devra prévenir au minimum une semaine à l'avance : - La Direction de l'Environnement de la Voie et des Réseaux Divers au 05.65.65.22.54 (Mairie) - Le Conseil Départemental Subdivision Ouest au 05.65.80.26.10.
X	X	X	CD12+Mairie Baraqueville	RD911				12PPCD018	D911 – Pont provisoire entre le Giratoire de l'Épi N88/N2088/D911 à Baraqueville jusqu'à l'Echangeur de Marengo N88/D57/D911/C en direction de Rieupeyroux, ce dernier à une hauteur limitée à 4.80 m. Le pétitionnaire est invité à vérifier la compatibilité de la hauteur de son convoi avec le pont.
X	X	X	CD12	RD922				12PPCD019	Pont de La Madeleine au PR 58+807 : Convoi à une vitesse limitée à 10 km/h et dans l'axe de l'ouvrage.
X	X	X	CD12	RD920A				12PPCD020	LES CONVOIS EXCEPTIONNELS DEVRONT OBLIGATOIREMENT EMPRUNTER LA DEVIATION D'ESPALION ouverte à la circulation depuis le 14 décembre 2018. Ce nouvel axe comporte 4 ouvrages d'art, soit 2 passages supérieurs et 2 passages inférieurs. Les 2 passages inférieurs ont été dimensionnés pour des convois de type D (jusqu'à 250 T, au delà, une note de calcul sera à faire par le mandataire). - Pont des 4 Routes : passage supérieur limité à 4,60 m de hauteur dans le sens Estaing-Rodez et 5,67 m dans le sens Rodez-Estaing. - Pont de Bax : passage supérieur limité à 4,71 m de hauteur dans le sens Estaing-Rodez et 5,73 m dans le sens Rodez-Estaing. - Pont des Roumes : passage inférieur voûte béton qui permet à la déviation de franchir la D556. - Pont sur le Lot : passage inférieur pont 3 travées ossature mixte qui permet à la déviation de franchir le Lot. Prescription associée : convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage.
X	X	X	CD12/Mairie d'Entraygues	RD920				12PPCD21	Traversée d'Entraygues : emprunt du couloir de gauche à contresens au niveau de l'îlot axial (courbe à droite au centre de l'agglomération). Le stationnement devra être interdit au préalable par arrêté municipal. Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir avant le passage du convoi la mairie d'Entraygues au 05.65.44.53.31.
X	X	X	CD12	RD992				12PPCD22	Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée du passage à niveau situé au PR 9+310 (PN 59) - (cf annexe 3).
X	X	X	CD12/Mairie Saint-Rome-de-Cernon	RD999				12PPCD023	Une attention particulière est demandée au pétitionnaire pour la traversée du passage à niveau situé au PR 47+080 (PN 55) - (cf. annexe 3). Pour les convois de 3ème catégorie, le transporteur devra prendre contact une semaine à 2 jours ouvrés à l'avance avec : - la Direction des Services Techniques Routes du Conseil Général - subdivision Sud : tél 05.65.98.16.40, fax 05.65.98.16.58. - la mairie de Saint-Rome-de-Cernon au 05.65.62.33.06. ou fax 05.65.62.40.51 ou mail : st-rome-de-cernon-mairie@wanadoo.fr Son attention est attirée sur la présence, dans la traversée de Saint Rome de Cernon : - d'un passage à niveau (PN 55), situé en environnement urbain très contraint - d'un rayon de giration très contraignant au carrefour RD999-RD992 (cf page 9)
X	X	X	CD12	RD999				12PPCD024	Pont sur le Cernon au PR 47+152 : Convoi à une vitesse limitée à 10 km/h et sans autre véhicule sur l'ouvrage, dans l'axe de l'ouvrage.
X	X	X	CD12+Mairie Saint-Affrique	RD999				12PPCD025	Pont Neuf de St Afrique au PR 60+1092 (sens St Afrique vers Albi uniquement) : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage. La traversée de Saint-Affrique est interdite aux convois en dehors des plages horaires suivantes : 9h-11h, 12h30-13h, 14h-16h ainsi que les samedis. Pour les convois de 3ème catégorie, le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir 10 jours à l'avance la mairie de Saint-Affrique tél 05 65 99 49 56, mail : secretariat@villesaintaffrique.fr pour pouvoir prendre si nécessaire un arrêté d'interdiction de stationnement. Une reconnaissance d'itinéraire en amont avec la police Municipale est souhaitable (cf coordonnées ci-dessous). Dans le sens Tarn-Millau, au niveau du sens unique, la circulation de la D999 emprunte les voies suivantes : RD 225 (Bd Aristide Briand et Bd Carnot), rue du Chanoine Costes, Bd de la Capelle, rue des 12 étoiles et Bd Camille Marbo. Sur ces voies, le convoi devra être équipé de roues directionnelles pour une longueur supérieure à 20 m. Ces voies sont interdites aux convois de plus de 25 m de long ou 3,80 m de large ou 4 m de haut : ceux-ci doivent obligatoirement emprunter la RD999 (Bd de Verdun, Bd Charles de Gaulle, Place de la Liberté, Av. de la République, Bd Emile Borel et Av. Maurice Fournil) en sens interdit : - avec l'aide de la police municipale, responsable M. Eric Bergonnier tél 05 36 15 00 11 ou 12 ou 06 70 30 24 29, mails : ebergonnier@ville-saintaffrique.fr et secretariat@ville-saintaffrique.fr - et si nécessaire de la gendarmerie (cf coordonnées dans les prescriptions départementales) - le Conseil Départemental Subdivision Sud tél 05.65.98.16.40, fax 05.65.98.16.58
X	X	X	CD12	RD225				12PPCD026	Pont du Centenaire au PR 0+529 (sens Albi vers St Afrique uniquement) : Convoi à une vitesse limitée à 10 km/h et dans l'axe de l'ouvrage.
X	X	X	CD12+Mairie Vabres l'Abbaye	RD999				12PPCD027	- Pont de Vabres l'Abbaye au PR 66+164 : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage. - Pont du Bourguet au PR 66+100 (sens St Afrique vers Albi uniquement) : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage. Dans le sens Millau-Tarn, la circulation de la D999 emprunte les voies suivantes : D999A, D25 et D999 à partir du Giratoire du Bourguet et dans le sens Tarn-Millau suivre la D999. Pour les convois de plus de 25 m de long ou 4 m de large, le pétitionnaire devra prévenir la mairie de Vabres-l'Abbaye au 05.65.99.08.57.
X	X	X	CD12	RD999				12PPCD028	Viaduc de St Semin sur Rance au PR 94+811 : Convoi sans autre véhicule sur l'ouvrage.

ANNEXE 4 - Traversée des passages à niveau

Une attention particulière est nécessaire pour la traversée des passages à niveau, notamment ceux listés ci-dessous.

Le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié est impératif (durée de franchissement, garde au sol des véhicules, conditions de hauteur, de largeur, etc.).

A l'issue de la reconnaissance d'itinéraire par le transporteur, pour toute mesure à prévoir en lien avec la SNCF afin de sécuriser la traversée de ces PN par les convois, contacter :

Réseau SNCF de Toulouse

INFRAPOLE MIDI PYRENEES - Pôle IT
12 chemin du raisin - 31200 TOULOUSE
Tél : 05 61 10 12 63
Mail : guichet.affaires.tiers.mpy@reseau.sncf.fr

- **N 88** : - PR 7+690 commune de Lapanouse de Séverac (PN 1)
 - PR 18+110 commune de Gaillac d'Aveyron (PN 4)
 - PR 27+100 commune de Bertholène (PN 11)
 - PR 33+900 commune de Montrozier (PN 19)
- **D 5** au PR 20+070 agglomération de Viviez (PN 96)
- **D 840** au PR 1+580 agglomération de Rodez (PN 195)

Réseau SNCF de Montpellier

INFRAPOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Pôle maintenance
Direction Régionale SNCF de Montpellier
4, rue Catalan – BP 91242
34011 MONTPELLIER CEDEX 01
Contacter :

- M. Gilbert GARCIA mail : gilbert.garcia@reseau.sncf.fr Tél : 04 99 74 13 40
- M. Jérémie MICHAUD mail : jeremie.michaud@reseau.sncf.fr Tél : 07 60 06 81 89

- **D 809** au PR 39+450 agglomération d'Aguessac (PN 74) (*)
- **D 809** au PR 43+790 agglomération de Millau (PN 71) (*)
- **D 992** au PR 9+310 agglomération de Saint Georges de Luzeçon (PN 59)
- **D 999** au PR 47+080 agglomération de Saint Rome de Cernon (PN 55)

(*) Ces PN pouvant présenter des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol

Pour les grands gabarits, par défaut tous les passages à niveau seront franchis de nuit, du lundi soir au jeudi soir, entre 21h30 et 5h30.

Cependant, la SNCF pourra étudier des autorisations de passage en journée en fonction des contraintes des transporteurs.

10 semaines avant le passage du convoi, le transporteur devra prendre contact avec la SNCF pour préciser les modalités de franchissement du PN (besoin de consignation caténaire en fonction de la hauteur du convoi) :

- jour prévu (cf. plage horaires ci-dessus) pour le passage du convoi
- le numéro de téléphone mobile de la personne francophone accompagnant le convoi et joignable à tout moment

Le passage du convoi doit être confirmé **1 semaine avant la date prévue**.

A défaut de réception de ce mail par la SNCF, la présente autorisation sera caduque.

Egalement un mail à la mairie de Saint-Rome-de-Cernon pour faire évacuer les véhicules garés à proximité du PN55.

En cas de convois multiples, il est impératif que chaque convoi ait franchi le passage à niveau, le pont sur le Cernon et le carrefour RD999-RD992 avant que le convoi suivant s'engage sur cette section.

DDT12

12-2019-12-03-003

Enquête publique portant sur la demande de création de la
zone agricole protégée de la Vallée du Tarn et des côtes de
Millau

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

ARRÊTÉ n°

du 3 décembre 2019

Objet : Enquête publique portant sur la demande de création de la zone agricole protégée de la Vallée du Tarn et des côtes de Millau

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la légion d'honneur

- VU** les articles L112-2 et R112-14 à R112-1-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R423-64 et 425-20 du code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27, relatifs aux enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande de création de la zone agricole protégée de la Vallée du Tarn et des côtes de Millau déposé par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses le 16 octobre 2018 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron en date du 22 février 2019 ;
- VU** l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 5 mars 2019 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Aveyron en date du 4 avril 2019 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 13/11/2019 portant désignation du commissaire enquêteur (n°E19000222/31) ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique, au titre des dispositions des articles L112-2, R112-1-7 et R112-1-8 du code rural et de la pêche maritime, portant sur la demande de création d'une zone agricole protégée sur les communes de Aguessac, Broquiès, Castelnau-Pégayrols, Compeyre, Comprégnac, Creissels, La Cresse, Le Truel, Millau, Montjoux, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau,

Rivière sur Tarn, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Tarn et le Viala du Tarn dans le département de l'Aveyron.

Le siège de l'enquête publique est situé au siège du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses dans le département de l'Aveyron.

Article 2

Est désigné, par décision du tribunal administratif de Toulouse n°E19000222/31, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Bernard BRIANE, retraité de la gendarmerie nationale, en vue de procéder à l'enquête publique. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 3

L'enquête publique se déroulera pendant 32 jours consécutifs du samedi 28 décembre 2019 à 9h au mardi 28 janvier 2020 à 18h00.

3.1 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera en outre publié à compter du vendredi 13 décembre 2019 au plus tard dans les mairies de Aguessac, Broquiès, Castelnau-Pegayrols, Compeyre, Comprégnac, Creissels, La Cresse, Le Truel, Millau, Montjoux, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau, Rivière sur Tarn, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Tarn et le Viala du Tarn par voie d'affiche et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans ces communes, par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage à retourner à la direction départementale des territoires de l'Aveyron – Service Agriculture et Développement Rural.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire fera afficher cet avis au voisinage de l'aménagement. Cette affiche mesurera au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comportera le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noir sur fond jaune, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.aveyron.gouv.fr/> dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

3.2 : Le dossier d'enquête et l'étude d'impact seront consultables sur le site internet du Parc Naturel Régional des Grands Causses <https://www.parc-grands-causses.fr/des-actions/amenagement-du-territoire#>.

Ils seront également consultables durant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique mis à disposition du public à l'adresse suivante : Parc naturel régional des Grands Causses - 71, Boulevard de l'Ayrolle – BP 50126 - 12101 MILLAU CEDEX- 05 65 61 35 50 (Ouvert du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

Ils seront également publiés sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr> pendant cette même durée.

3.3 : Les observations du public sur la demande d'autorisation pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses, pour être annexées au registre d'enquête, versées sur le registre dématérialisé à l'adresse électronique suivante : zap.vallee.tarn@parc-grands-causses.fr pendant la durée de l'enquête. Il ne sera pas tenu compte des observations formulées ou reçues après le 28 janvier 2020.

3.4 : En outre, le commissaire enquêteur siègera :

- à la Mairie de Viala du Tarn : le 7/01/2020 de 9 h 00 à 11 h 00,
- au Parc Naturel Régional des Grands Causses à Millau : le 13/01/2020 de 14 h 00 à 16 h 00,
- à la Mairie de Rivière sur Tarn : le 21/01/2020 de 10 h 00 à 12 h 00.

3.5 : Le public peut obtenir des informations complémentaires auprès de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses, 71 Boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU CEDEX tél. : 05 65 61 35 50.

3.6 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête avec les pièces annexées sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

3.7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

3.8 : Le commissaire enquêteur transmettra à l'expiration du délai qui lui est imparti pour donner la réponse, le dossier d'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées à la DDT de l'Aveyron – Service Agriculture et Développement Rural

Article 4

Le préfet statuera sur cette demande dans un délai maximal de trois mois à compter du jour de réception par la DDT du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur par un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou par un arrêté de refus. Ce délai de trois mois peut éventuellement être prorogé par arrêté préfectoral motivé.

Article 5

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les mairies de Aguessac, Broquiès, Castelnau-Pegayrols, Compeyre, Comprégnac, Creissels, La Cresse, Le Truel, Millau, Montjoux, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau, Rivière sur Tarn, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Tarn et le Viala du Tarn, en obtenir communication sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aveyron – service Agriculture et Développement Rural– 9 rue de Bruxelles – Bourran – B.P. 3370 – 12033 Rodez Cedex 9 ou le consulter sur le site internet de la préfecture : <http://www.aveyron.gouv.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6

Les maires de Aguessac, Broquiès, Castelnau-Pegayrols, Compeyre, Comprégnac, Creissels, La Cresse, Le Truel, Millau, Montjaux, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau, Rivière sur Tarn, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Tarn et le Viala du Tarn devront appeler le conseil municipal à émettre un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne sera pris en compte que s'il est transmis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête à la DDT de l'Aveyron – Service Agriculture et Développement Rural.

Article 6

Mention du présent arrêté sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires d'Aguessac, Broquiès, Castelnau-Pegayrols, Compeyre, Comprégnac, Creissels, La Cresse, Le Truel, Millau, Montjaux, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau, Rivière sur Tarn, Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Tarn et le Viala du Tarn et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 3 décembre 2019

Pour la Préfète, par délégation,
La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-12-02-008

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur
régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Aveyron

PREFETE DE L'AVEYRON

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Aveyron**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 de la préfète de l'Aveyron, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Laurence PUJO, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe FRICOU, directeur adjoint de la Direction Risques Industriels ;
- Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Marie ALBERT, Alain BEGES, Guillaume CHANTELAUVE, Julien DELAIRE, Christian DELERUE, Philippe DELATOUR, Agathe FLOTTES, Alain FREZOULS, Lhassan SABRI, Jérôme SOUYRI et Francis TEYSSÉDRE, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementale ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jérôme DUFORT, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules, et Christophe TESTANIÈRE, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules ;
- Céline GAUBERT et Yannick LENOIR, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département Ouvrages Hydrauliques et Concessions, chef de la division Est, Francis AUGÉ, chef de la division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission Concessions ;

- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;
- et à :
- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
- et à :
- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
 - Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du Département eau et milieux aquatiques ;
 - Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Axandre CHERKAOUI, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :
- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

- Axandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 28 octobre 2019 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 2 décembre 2019

Le directeur régional,

Patrick BERG

Sous-Préfecture Millau

12-2019-12-02-005

Montée Historique de Bonnacombe 2019

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE
DE MILLAU

Arrêté du 2 décembre 2019

Objet : « 1^{re} Montée Historique de Bonnacombe 2019 » le dimanche 8 décembre 2019.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 10 septembre 2019 par laquelle Madame Charlotte BLANC, agissant au nom de l'Association « **Rodez Rallye Event** » sollicite l'autorisation d'organiser le 8 décembre 2019 sur la RD 82, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 11 septembre 2019,

VU l'avis du commandant de compagnie de gendarmerie,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis favorable du maire de Comps-la-Grand-Ville,

VU l'arrêté n° A19R0433 du 26 novembre 2019 du président du conseil départemental de l'Aveyron, réglant la circulation sur la RD 82,

VU l'avis favorable du 8 octobre 2019 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Madame Charlotte BLANC, agissant au nom de l'Association « **Rodez Rallye Event** », est autorisée à organiser le 8 décembre 2019, sur la RD 82, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Il s'agit d'une démonstration de véhicules historiques et/ou d'exception sur route fermée pour voitures d'époque :

- voitures anciennes régulièrement immatriculées, avant le 31 décembre 1990
- voitures anciennes de compétition
- voitures cabriolets uniquement si elles sont équipées d'un arceau de sécurité
- voitures sportives après 1990 ou GT et exceptionnellement sur acceptation de la direction de course et de l'organisation.

Cette manifestation n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risque inutile, le but étant de rouler à sa main en toute sécurité.

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est de 100 voitures.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route

en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public : un commissaire de course sera présent tous les 400 mètres environ. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,

- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

Favorable, mais il sera rappelé aux concurrents qui doivent strictement respecter le code de la route lors des liaisons. L'axe emprunté en liaison risque de servir, en parti, de déviation pour les autres automobilistes.

Il est nécessaire qu'à l'issue de l'épreuve la chaussée soit rendue dans un parfait état (présence éventuelle de gravillons due au passage des concurrents) et que toutes les pancartes, affiches et signalisation soient retirées.

b) CD12

- ▶ Nécessité de l'usage privatif de la chaussée avec déviation.
- ▶ Remettre obligatoirement en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif.
- ▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

c) DDCSPP

▶ Présenter avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et celle des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Conformément à l'article A331-32 du code du sport, le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R331-30 est fixé pour la réparation des dommages corporels autres que ceux

relevant de la responsabilité civile automobile à 6 100 000 euros par sinistre, pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 500 000 euros par sinistre.

▶ Présentation par tous les participants pilotes au moment des contrôles techniques d'un permis de conduire en cours de validité, l'attestation d'assurance et la carte grise du véhicule, l'autorisation écrite lorsque le participant ne l'est pas ainsi que le justificatif de contrôle technique en cours de validité lorsque le véhicule y est soumis. Les participants motocyclistes devront être équipés d'un casque homologué, de gants de protection, ainsi qu'une tenue de protection en cuir ou matériaux synthétiques.

d) SDIS

Contact téléphonique – consignes de sécurité

▶ **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance à personnes

▶ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.

▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant des secouristes et du matériel adapté.

Incendie

▶ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

Protection du public, concurrents et organisateurs

▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

Accessibilité

▶ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Épreuve motorisée

▶ Lors d'épreuves spéciales motorisés, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

e) Autres

Vérifications administratives et techniques : elles se dérouleront le 7 décembre de 14h-19h.

Chaque participant devra être en mesure de présenter son permis de conduire, la carte grise du véhicule, l'attestation d'assurance, un certificat médical de non contre indication à la pratique d'épreuves sur routes ouvertes et fermées, la vignette du contrôle technique en cours de validité pour les véhicules y étant soumis et le règlement signé. Une autorisation du propriétaire du véhicule sera nécessaire en cas d'absence de ce dernier.

Vérifications techniques :

État de conformité des pneumatiques (pneus de compétition interdits pour tous les véhicules).

Vérification niveau liquide de frein et fixation de la batterie.

Vérification éclairage, feux et essuie-glace.

Présence triangle de signalisation obligatoire.

Présence d'un cric et d'une roue de secours en état.

Ceintures de sécurité, si les points d'ancrage ont été prévus par le constructeur ou les harnais 3,4,5,6 points conformes à la réglementation FFSA 2019 sont acceptés.

Il est vivement conseillé de posséder à bord du véhicule un extincteur à poudre de 1 kg

Un casque jet ou intégral est obligatoire pour les voitures fermées arceautés, cabriolets et barquettes.

Mesures de sécurité :

- 7 commissaires de route. Tous seront équipés en drapeaux jaunes, extincteur et radio.
- Présence d'une ambulance, d'un médecin urgentiste, une dépanneuse.
- 2 zones publics en surplomb sont matérialisées par de la rubalise verte.

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de

Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Le maire de la commune de Comps-la-Grand-Ville

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Madame Charlotte BLANC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
Le sous-préfet,

Patrick BERNIÉ